



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne*

Unité territoriale Aube/Haute-Marne

Subdivision de la Haute-Marne

Chaumont, le 1er octobre 2012

Référence : SHM/CO/12/

Vos Réf. : Transmission du 29 août 2012

Affaire suivie par : Cyril OISELET

cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 25 30 20 56 – **Fax :** 03 25 30 21 06

Objet : société ENTREMONT ALLIANCE à Montigny-le-Roi

- modification des conditions de l'auto-surveillance des rejets

Société ENTREMONT ALLIANCE à Montigny-le-Roi

Rapport de l'inspection des installations classées

La société ENTREMONT ALLIANCE exploite, dans le département de la Haute-Marne, une usine de transformation du lait pour la fabrication de fromages à pâte pressée cuite et non cuite (emmental) à Peigney, et un site dédié à l'affinage, à la découpe et au conditionnement du fromage, à Montigny-le-Roi.

Ce dernier reçoit les fromages fabriqués à Peigney, mais aussi ceux de départements extérieurs (où sont implantées d'autres usines du groupe), voire de pays étrangers (Suisse, Allemagne). La capacité de stockage des fromages dans les caves d'affinage était de 17000 tonnes initialement ; celle-ci a été portée à 26000 tonnes puis à 40000 tonnes en 2011, à la suite d'une restructuration au sein du groupe SODIAAL dont dépend désormais ENTREMONT.

Les activités et installations du site sont dûment autorisées par arrêté préfectoral n°3625 du 9 janvier 1997.



La DREAL Champagne-Ardenne
est certifiée ISO 9001

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
89 rue Victoire de la Marne
BP 2004
52901 CHAUMONT Cedex 9

1. CONTEXTE DU PRÉSENT RAPPORT

L'arrêté préfectoral fixe, dans son titre 4 "prévention de la pollution des eaux", des prescriptions concernant les rejets aqueux industriels de l'établissement vers la station d'épuration mixte de Montigny-le-Roi, et plus particulièrement des valeurs limites de rejet ainsi que les modalités d'autosurveillance de ces rejets, reprises dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)	Concentration moyenne sur 24 h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/jour)	Fréquence d'auto-surveillance
MES	2500	2000	150	journalière
DCO	5000	4500	375	journalière
DBO ₅	3500	3000	250	hebdomadaire
Azote Kjeldal	200	150	15	mensuelle
Azote global	230	170	17	mensuelle
Phosphore total	150	100	10	mensuelle

L'exploitant, qui transmet mensuellement les résultats de l'auto-surveillance depuis plusieurs années, a toutefois constaté que depuis 4 années, seul un dépassement ponctuel, en flux, est apparu sur le paramètre MES ; aucun dépassement en terme de concentration n'a été constaté.

De plus, pour un flux maximum journalier autorisé de 150 kg/jour, l'exploitant indique que le flux moyen calculé sur les années 2008 à 2011 est de 48 kg/jour, nettement en-deçà de la limite tolérée, tout comme la concentration moyenne qui est de 618 mg/litre pour une valeur limite fixée à 2000 mg/litre.

Au regard de ces résultats et des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*, l'exploitant a sollicité un assouplissement de la fréquence d'autosurveillance sur ce paramètre uniquement, de sorte que celle-ci soit désormais hebdomadaire.

2. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

2.1. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

L'article 16.1 "Autosurveillance" de l'arrêté préfectoral n°3625 du 9 janvier 1997 est rédigé ainsi :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations, sur le point 4 à la sortie du prétraitement, avant toute dilution éventuelle. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les conditions de cette surveillance sont fixées pendant une durée minimale de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, selon le tableau ci-après.

A partir de cette date, ce tableau pourra être réexaminé par l'inspecteur des installations classées, sur demande de la société Entremont établie à partir du bilan des contrôles réalisés sur 1 an, et des performances de la station mixte recevant les effluents.

- Tableau -

- La demande déposée par la société ENTREMONT ALLIANCE entre dans ce cadre.

2.2. Examen des données d'autosurveillance sur les dernières années.

L'examen des données d'autosurveillance communiquées par l'exploitant est fourni ci-après :

	concentration moyenne mensuelle				concentration maximale journalière relevée				nombre de dépassements de la valeur limite en concentration			
	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012
janvier	697,5	345,0	357,0	677,5	840,0	520,0	620,0	910,0	0	0	0	0
février	700,0	930,0	575,0	875,0	1200,0	1000,0	850,0	1700,0				
mars	625,3	465,0	392,5	698,0	1200,0	560,0	520,0	980,0				
avril	1090,0	424,0	395,0	415,0	1400,0	530,0	520,0	760,0				
mai	845,0	453,8	312,5	360,0	1500,0	510,0	560,0	430,0				
juin	965,0	427,5	437,5	371,4	1200,0	450,0	510,0	510,0				
juillet	920,0	432,0	247,5	506,7	1600,0	630,0	410,0	800,0				
août	970,0	602,5	340,0	407,5	1700,0	670,0	510,0	680,0				
septembre	1450,0	608,0	512,0	-	1800,0	680,0	840,0	-				
octobre	808,0	780,0	597,5	-	1100,0	820,0	980,0	-				
novembre	1007,5	713,3	490,0	-	1500,0	890,0	760,0	-				
décembre	718,0	372,0	478,0	-	870,0	650,0	910,0	-				
<i>moyenne</i>	<i>899,7</i>	<i>546,1</i>	<i>429,4</i>	<i>538,9</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>

	flux moyen mensuel				flux maximum journalier relevé				nombre de dépassements de la valeur limite en flux			
	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012
janvier	68,1	29,0	24,0	47,1	80,1	46,8	40,9	70,6	1	0	0	0
février	53,3	77,2	43,5	55,4	92,0	86,5	64,6	97,2				
mars	50,2	37,6	30,9	46,0	88,1	40,9	49,0	74,5				
avril	74,1	30,3	24,3	33,7	93,5	39,0	32,9	56,2				
mai	59,1	42,5	20,6	17,4	115,1	49,0	34,2	24,1				
juin	77,7	36,8	29,4	19,8	109,9	42,3	48,0	52,5				
juillet	65,5	36,5	11,1	19,3	104,1	55,4	18,5	32,0				
août	83,0	35,9	22,6	15,4	136,5	42,7	29,6	25,2				
septembre	138,5	46,9	35,7	-	178,9	64,6	61,3	-				
octobre	72,2	58,7	29,0	-	96,8	72,2	36,1	-				
novembre	95,1	53,0	30,6	-	144,0	72,1	41,0	-				
décembre	53,9	32,0	38,5	-	67,8	59,2	88,3	-				
<i>moyenne</i>	<i>74,2</i>	<i>43,1</i>	<i>28,3</i>	<i>31,8</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>

➤ Ce bilan montre un respect des valeurs limites de rejet sur les 3 dernières années, et confirme les déclarations de l'exploitant.

2.3. Le cadre réglementaire national

Le cadre réglementaire relatif à la surveillance des rejets aqueux est défini à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité. Celui-ci précise :

article 60 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié

Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

(...)

2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées, une mesure journalière est réalisée pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

DCO (sur effluent non décanté)	300 kg/j
Matières en suspension totales	100 kg/j

DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 kg/j
(...)	(...)

*Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO₅, MEST, azote global et phosphore total.
Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.*

- L'examen de cette disposition conduit donc à considérer, sur le principe,
- qu'il est possible d'accepter une fréquence hebdomadaire pour la mesure des MES car les rejets s'effectuent dans des quantités inférieures au seuil imposant une surveillance journalière (à la précision près qu'il conviendrait dans ce cas de ne plus autoriser un flux maximal de 150 kg/jour, mais un flux maximal inférieur à 100 kg/jour),
- qu'il est possible d'accepter une fréquence hebdomadaire sur le simple fait qu'il s'agit d'un rejet dirigé vers une station d'épuration.

3. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au regard des éléments contenus dans le présent rapport, et de l'absence d'impact des rejets de l'établissement vers la station d'épuration de Montigny-le-Roi, l'inspection des installations classées juge recevable la requête de l'exploitant visant à réduire la fréquence de contrôle des rejets aqueux, sur le seul paramètre MES, cette fréquence devenant alors hebdomadaire.

Il est proposé aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens, joint au présent rapport.

Rédacteur :	Validateur et approbateur :
L'inspecteur des installations classées Signé Cyril OISELET	Pour le directeur, et par délégation, Pour le chef de l'unité territoriale Aube / Haute-Marne Le coordonnateur départemental de la Haute-Marne Signé Vincent RUGUET